

PRÉFET DU JURA

Lons le Saunier, le 13 MAI 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du
Contentieux

Le Préfet du Jura

Circulaire n° 38

à

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

destinataires in fine

OBJET : Bilan du contrôle de légalité 2013.
P.J. : Liste des actes non soumis à l'obligation de transmission.

Cette circulaire a pour objet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au représentant de l'Etat dans le département, d'appeler votre attention sur les illégalités les plus fréquentes observées au cours de l'année 2013.

Vous trouverez des remarques sur les thèmes suivants :

affaires générales (p.1 à 4)

marchés publics (p.4 et 5)

urbanisme (p.5 et 6)

fonction publique territoriale (p.6 et 7)

affaires scolaires (p.7)

transmission des actes au titre du contrôle de légalité (p.7 et 8)



1 – AFFAIRES GENERALES

Affouage

Concernant le partage de l'affouage, l'article L. 243-2 du code forestier dispose :

"Sauf s'il existe des titres contraires, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fait de l'une des trois manières suivantes :

1° Ou bien par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage ;

2° Ou bien moitié par foyer et moitié par habitant remplissant les mêmes conditions de domicile. Les ascendants vivant avec leurs enfants ont droit à l'affouage sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont la charge effective d'une famille ;

3° Ou bien par habitant ayant son domicile réel et fixe dans la commune avant la date mentionnée au 1°.

Chaque année, avant une date fixée par décret, le conseil municipal détermine lequel de ces trois modes de partage sera appliqué".

Aussi, selon les termes de cet article, la borne minimale correspond à un partage par foyer (un lot par foyer), la borne maximale à un partage par tête (autant de lots que d'habitants du foyer).

1000

Obligation de disposer d'un centre communal d'action sociale (CCAS)

Les centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics administratifs communaux, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi l'article L.123-4 dispose : "*Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale les attributions qui leur sont dévolues par le même code*".

Un CCAS est un établissement public autonome, qui a des attributions distinctes de celles de la commune.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, *il apparaît donc illégal de supprimer le CCAS.*

Toutefois, à titre dérogatoire conformément au décret n°87-130 du 26 février 1987, le CCAS dont les recettes annuelles de fonctionnement n'excèdent pas 30 489, 80 € (200.000 F), peut décider de rattacher comptablement ses opérations à celles de la commune. Le CCAS ne perd pas pour autant son statut d'établissement juridiquement autonome.

Vente d'un chemin rural

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose :

"Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales".

Consultation de France Domaine

- **Acquisition d'un bien** (articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales)

Les acquisitions à l'amiable (par voie d'achat ou d'échange) d'immeubles, de droits réels immobiliers (telles que les servitudes), de fonds de commerce, et de droits sociaux, réalisées par les collectivités territoriales, doivent être précédées de l'avis du service des domaines, dès lors que ces opérations portent sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 75 000 € HT, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur.

Elles délibèrent au vu de ce dernier. Il n'est pas prévu que l'avis du service des domaines soit annexé à la délibération, mais elle doit en revanche le viser expressément.

- **Cession d'un bien** (code général des collectivités territoriales : articles L.2241- 1 pour les communes, L.5211-37 pour les EPCI)

Les ventes de gré à gré, à terme, d'immeubles à construire, les locations ventes, les adjudications volontaires, les ventes volontaires aux enchères publiques, les cessions de droits indivis d'immeubles ou partie d'immeubles, les promesses de vente valant vente dès la levée de l'option, les échanges, les apports en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers, les baux à construction, les baux à réhabilitation, les baux emphytéotiques administratifs consentis sur le domaine public sont soumis à l'avis préalable du service des domaines.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des communes de plus de 2000 habitants et établissements publics ; l'avis doit être recueilli quelle que soit la valeur du bien ou du loyer.

Ces opérations donnent lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Il n'est pas prévu que l'avis du service des domaines soit annexé à la délibération, mais elle doit en revanche le viser expressément.

Intercommunalité : principes de spécialité et d'exclusivité.

Les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régies par le principe de spécialité et par celui de l'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale).

En vertu de ces principes, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

Par ailleurs, le soutien financier apporté à certaines actions ou structures n'est pas une compétence en soi, et doit être rattaché à une compétence confiée à la communauté de communes pour être légal.

Prise d'intérêts

La notion juridique de prise illégale d'intérêts défend la fonction publique contre tout risque de compromission. Son interprétation très large par le juge pénal doit inciter tous les membres du conseil municipal à respecter des règles de prudence.

La prise illégale d'intérêts est régie par l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : *"Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires"*.

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal sanctionne l'infraction précitée.

Ainsi, cet article qui a trait à la prise illégale d'intérêts n'interdit pas de manière générale et absolue à des élus locaux de conclure des baux ruraux avec leur collectivité. Ce texte interdit de prendre, recevoir ou conserver un intérêt dans une affaire sur laquelle la personne en cause exerce un contrôle au moment de l'acte.

Ainsi, le code pénal ne permet pas à des maires, postérieurement à leur élection, de louer des terres communales ou de renouveler leur bail avec des modifications significatives.

Fixation de la redevance d'assainissement non collectif

Le financement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge des usagers qui bénéficient de façon effective du service. Les dispositions relatives au financement du service public d'assainissement non-collectif (article R2333-126 du CGCT) imposent à la collectivité de fixer une redevance dont le versement correspond à un service rendu (effectivité du contrôle des installations) et dont le tarif, qui peut être forfaitaire, tient compte des caractéristiques des installations.

Il s'agit de la mise en oeuvre du principe de la redevance pour service rendu dont le ministre de l'Intérieur a précisé l'application aux SPANC. Dans sa réponse à un sénateur, le ministre indique que "si la collectivité territoriale doit bien instituer la redevance d'assainissement non collectif à la mise en place du service, l'usager ne peut toutefois être tenu à son versement qu'à la réalisation effective du contrôle ou de l'entretien de son installation". En tout état de cause, quel que soit le mode de tarification retenu, le juge administratif vérifie, comme pour toute redevance liée à un service public, qu'il existe un lien suffisant entre le tarif de la redevance d'assainissement et le coût du service rendu.

Dès lors, la collectivité ne peut facturer à l'ensemble de ses redevables, une redevance annuelle qui n'a aucun lien avec le service rendu.

Rétroactivité

Il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juin 1948 (Sté du Journal l'Aurore), qu'une délibération ne peut pas avoir un effet antérieur à la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Ainsi, un acte administratif rétroactif est irrégulier et peut donc être annulé : il ne doit entrer en vigueur que postérieurement à son édicition.

Délai de convocation

L'article L2121-11 du code général des collectivités territoriales dispose : "*Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure*".

Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 3 jours est échu.

Le Conseil d'Etat a admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil et la séance tenue par cette assemblée (CE, 13 octobre 1993, commune de Mantes-la-Jolie, req. n° 141677).

2 - ACHAT PUBLIC

Seuil et modalités de transmission

Les principes de la commande publique sont définis dans le code des marchés publics et dans le code général des collectivités territoriales. L'article L2131-2 du CGCT fixe le seuil de transmission des marchés publics à 207 000 € HT.

Conformément aux articles L2131-1, L2131-2 4°, L2131-13 et L1411-9 du CGCT, pour être exécutoires et avant d'être notifiés, tous les marchés atteignant ce seuil doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

De même, tous les avenants à ces marchés, sans exception, sont nécessairement transmis avant d'être notifiés aux titulaires puis exécutés.

En cas de transmission des lots en plusieurs envois, il conviendrait de préciser, à chaque envoi, le montant global du marché, le nombre total de lots ainsi que les dates d'envoi des lots précédents.

De plus, lorsque les projets font l'objet de demande de subventions, il serait souhaitable que celles-ci soient précisément indiquées dans le dossier.

La liste des pièces qui doivent accompagner la transmission d'un marché est fixée par l'article R 2131-5 du CGCT. Il s'agit de :

1. La copie des pièces constitutives du marché, (acte d'engagement, CCAP, CCTP, devis estimatif... à l'exception des plans et des plannings),
2. La délibération autorisant le représentant légal de la collectivité à signer le marché,
3. La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation,
4. Le règlement de la consultation,
5. Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 79 du code des marchés publics. Ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des critères de choix figurant au règlement de consultation.
6. Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

Détermination des mesures de publicité et de mise en concurrence

Le montant à prendre en considération pour déterminer la procédure de marché public à appliquer ainsi que le niveau de publicité à mettre en œuvre est le montant du marché, tous lots confondus, sur sa durée totale, reconductions comprises.

C'est ce même montant qui doit être pris en compte pour déterminer si le marché doit être transmis au contrôle de légalité.

Profil acheteur

L'article 41 alinéa 3 du code des marchés publics prévoit que pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur un profil d'acheteur.

Par ailleurs, l'article 56-III du même code dispose que « pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents transmis par voie électronique ».

Avenants

En application de l'article 20 du code des marchés publics, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties.

La jurisprudence administrative considère qu'un avenant augmentant ou diminuant le montant du marché initial de 15 % à 20 % ou plus bouleverse l'économie du marché.

Rédaction des délibérations

Toute délibération relative à une prestation de service ou à la réalisation de travaux doit indiquer si une mise en concurrence a été effectuée ainsi que le montant et la durée du marché.

Les délibérations relatives à la conclusion d'avenants ou de marchés complémentaires doivent indiquer le montant du marché initial (hors montant d'éventuels avenants précédents) ou, en cas de marché alloti, le montant du lot concerné par l'avenant.

Pour toute question relative à la passation des marchés publics, vous pouvez contacter mes services ou la cellule d'information juridique aux acheteurs publics (CIJAP) de Lyon à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/coordonnees-cijap>.

3 – URBANISME

Procédure à suivre lors du dépôt des dossiers en mairie :

Un exemplaire (ou une copie) de la demande (sans le dossier) de certificat d'urbanisme opérationnel (CUB), de permis de construire (PC), de permis de démolir (PD), de permis d'aménager (PA) et de déclaration préalable (DP) est envoyé en préfecture pour les communes de l'arrondissement de Lons-le-Saunier ou dans les sous-préfectures de Dole et Saint-Claude pour les arrondissements de Dole et Saint-Claude dans la semaine qui suit le dépôt en mairie.

Procédure à suivre après signature des décisions :

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire au nom de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'il en a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L 422-1 et L 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R 423-7 et R 423-8 du code de l'urbanisme sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Les dossiers accompagnant les décisions transmises au titre du contrôle de légalité doivent être complets ; ils doivent comporter les documents visés dans les décisions (pièces complémentaires, plans modifiés, avis des services consultés...).

4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délai entre la déclaration de vacance de poste et la nomination d'un agent non titulaire.

Le juge n'a pas déterminé de délai minimum précis mais a seulement indiqué qu'un délai raisonnable devait être respecté.

Le délai doit permettre à l'autorité territoriale d'envisager les différents modes de recrutement de fonctionnaires, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service.

Le juge a estimé qu'un **délai de plus de deux mois** entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement était suffisant (CAA Paris 13 oct. 2009 n°08PA01647).

Recrutement d'agents non titulaires

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 3-3 relatif aux cas de recrutement des contractuels :

Article 3-3-1- Absence de cadre d'emplois

Article 3-3-2- Emplois du niveau de la catégorie A : besoins du service ou nature des fonctions

Article 3-3-3 Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

Article 3-3-4 - Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Article 3-3-5 Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Indemnités ou primes

Le versement des primes est régi par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat"

Toute prime ou indemnité doit être attribuée après délibération et fondée :

- soit sur un texte applicable à la fonction publique de l'Etat, pour les avantages liés à l'appartenance à un grade et pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières,

- soit, lorsqu'il existe, sur un texte propre à la fonction publique territoriale, pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières.

S'il s'agit d'avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, mis en place par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ceux-ci sont maintenus au profit de l'ensemble des agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

5 – AFFAIRES SCOLAIRES

L'article L 212-8 du code de l'éducation a institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques, en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence.

Ce même dispositif s'applique non seulement aux écoles maternelles et primaires publiques mais également aux écoles élémentaires privées sous contrat d'association (article L 442-5-1 du code de l'éducation).

Cet article a fondé la répartition intercommunale des charges des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Cependant, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), celui-ci se substituera à la commune concernée pour la question de la répartition des dépenses de fonctionnement.

A défaut d'un tel accord, ce sont les règles citées ci-après qui s'appliquent.

Une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation préalable des enfants concernés hors commune.

Toutefois, dans trois cas dérogatoires prévus par l'article R 212-21 du code de l'éducation, une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire et inscrits dans une école d'une autre commune, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante :

- lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine dans la commune de résidence ;
- lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite ;
- lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil. Pour relever de ce dernier cas dérogatoire, il est nécessaire que l'inscription du premier enfant soit justifiée, soit par l'un des deux autres cas, soit par l'absence de place au moment de l'inscription, soit par la poursuite de la scolarité maternelle ou élémentaire commencée.

A noter que lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus ci-dessus, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription (art. R 212-22).

Enfin, la scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une des deux communes avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant, si cette formation a été commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente, dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Pour ce qui est de la contribution de la commune de résidence, seules sont concernées les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires telles la cantine scolaire, les frais de garderie hors des horaires de classe.

6 – TRANSMISSION DES ACTES AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE

L'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose : "*Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature...*"

Le dispositif « Actes » permet la télétransmission par voie électronique des actes soumis au

contrôle de légalité. Il s'agit d'un outil rapide et fiable qui permet également de télétransmettre les actes budgétaires.



La prise en compte de ces éléments ne pourra que favoriser la sécurisation juridique des actes des collectivités territoriales et ainsi éviter d'éventuels contentieux devant le tribunal administratif.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Antoine POUSSIER

Destinataires

- Mesdames et Messieurs :

- ♦ les Maires
- ♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération
- ♦ les Présidents de Communautés de Communes
- ♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux et de Syndicats Mixtes

(Pour attribution)

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
- ♦ Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
- ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

Annexe à la circulaire

ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

- Arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux ;
- Copie des statuts des syndicats professionnels ;
- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel - article L. 112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (207 000 euros) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. Article L.2131-4 du CGCT ;
Relèvent, par exemple, du droit privé :
 - un contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé ;
 - un contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé, y compris dans le cas où le contrat serait passé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
 - un acte unilatéral, comme un arrêté de protection du domaine privé communal ;
 - une convention passée entre une commune et une société privée, qui déclare apporter la garantie d'emprunt de la commune pour un contrat de crédit- bail conclu entre cette société privée et une autre personne privée.
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat - article R.462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, entre autres les actes et délibérations suivants :

- délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
- recrutement d'un vacataire ;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage ;
- avancement d'échelon et de grade ;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- renouvellement de détachement ;
- sanctions disciplinaires de toute nature...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

